

# Directives internes concernant les demandes de subventionnement relatives au matériel MITIC<sup>1</sup> dans le cadre de la scolarité obligatoire

---

## *Le Département de l'économie et de la formation du canton du Valais*

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP, RS/VS 400.1) ;  
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995 (RS/VS 616.1) ;  
vu le règlement concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique du 13 janvier 1988 (RS/VS 400.100) ;  
vu ses directives relatives aux Technologies de l'information et de la communication pour la scolarité obligatoire du 6 juillet 2021 ;  
vu sa politique de filtrage Internet pour les établissements de la scolarité obligatoire et du secondaire II du 6 juillet 2021 ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

*adopte les directives suivantes :*

### **1 : Dispositions générales**

#### **Art. 1** But et champ d'application

Dans le but d'une intégration et d'une utilisation efficiente du matériel MITIC à l'école obligatoire publique, le Département en charge de la formation (ci-après : le Département) émet les présentes directives régissant le subventionnement de ce matériel d'enseignement. Elles concernent l'école obligatoire publique.

### **2 : Principes**

#### **Art. 2** Équipement

Le Département met à la disposition des communes des recommandations concernant le matériel MITIC.

Dans le cadre de l'école obligatoire, les communes sont responsables de l'équipement ainsi que de l'attribution des moyens matériels nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'élève (achat, maintenance, sécurité, ...).

#### **Art. 3** Subventionnement

<sup>1</sup> La demande pour l'octroi d'une subvention de l'équipement reconnu au subventionnement est à formuler par l'autorité communale en remplissant le formulaire ad hoc et en l'adressant au Service de l'enseignement. Ce dernier examine la demande et, le cas échéant, transmet la décision de subventionnement de l'État.

---

<sup>1</sup> MITIC : Médias, images, technologies de l'information et de la communication

<sup>2</sup> Le subventionnement se fait sur la base du coût effectif plafonné par rapport à ce montant considéré. Par année civile, un montant maximal de 100 francs par élève pour l'ensemble du matériel MITIC reconnu est pris en considération.

<sup>3</sup> Lors d'achats importants dépassant le montant annuel admis, la totalité des dépenses peut être prise en considération jusqu'à concurrence de 200 francs par élève (cumul de 2 ans au maximum) et la subvention peut être versée en une fois si les disponibilités budgétaires le permettent. Toutefois, le montant annuel suivant pris en compte sera réduit du dépassement.

<sup>4</sup> Pour l'obtention du versement de la subvention, la même procédure que celle relative aux moyens d'enseignement est applicable (transmission de la décision de subventionnement, des factures et des attestations de paiement).

<sup>5</sup> La subvention est versée dans les limites des budgets à disposition. Au cas où les demandes dépasseraient les budgets prévus à cet effet, les versements seront reportés d'une année.

<sup>6</sup> Le taux de subvention accordé par l'État s'élève à 30%.

<sup>7</sup> L'autorité scolaire communale, intercommunale ou l'institution scolaire spécialisée s'assure de l'utilisation adéquate de l'équipement subventionné.

<sup>8</sup> Les situations particulières sont réglées par le Service de l'enseignement.

#### **Art. 4** Matériel admis au subventionnement

Le matériel suivant est, en principe, admis au subventionnement (liste non-exhaustive) :

- a) ordinateurs utilisateurs (fixes - mobiles / salles de classe, salle informatique ou multimédia, salle des maîtres),
- b) imprimantes, scanners, visualiseurs,
- c) beamer, tableau interactif (TBI), tablette numérique,
- d) matériel de photo et de vidéo numérique.

#### **Art. 5** Matériel non-admis au subventionnement

Le matériel suivant n'est pas admis au subventionnement (liste non-exhaustive) :

- a) mise en réseau, câblage, réseau sans fil, raccordement internet ,
- b) matériel « récupéré »,
- c) logiciels,
- d) maintenance, intérêt de leasing,
- e) matériel pour l'administration de l'école (secrétariat, ...).

#### **Art. 6** Maintenance

L'équipement de matériel MITIC entraîne pour chaque commune, association de communes, ou institution scolaire spécialisée la mise en place d'un système de maintenance et d'entretien du matériel et de mise à jour des logiciels entièrement à sa charge.

#### **Art. 7** Sécurité

<sup>1</sup> Le subventionnement du matériel MITIC est lié à la mise en place obligatoire, à la charge de la commune, de l'association de communes ou de l'institution scolaire et sous leur

responsabilité, d'un système de protection, de surveillance et de sécurité du matériel, des logiciels et des données. Pour ce faire, la commune, l'association de communes ou l'institution scolaire mettra en place un filtrage Internet sur la base de la politique de filtrage Internet pour les établissements de la scolarité obligatoire et du secondaire II du Département du 6 juillet 2021. De plus, chaque utilisateur devra, avant de pouvoir utiliser les outils MITIC, avoir signé des directives relatives à l'informatique et à la téléphonie et avoir accepté la charte d'usage des services informatiques et multimédia de l'établissement.

<sup>2</sup> Le Département mettra à disposition des communes, pour adaptation à leurs besoins :

- les directives relatives à l'informatique et à la téléphonie pour les écoles valaisannes du secondaire II,
- la charte-type d'usage des services informatiques et multimédia de l'établissement,
- la politique de filtrage Internet pour les établissements de la scolarité obligatoire et du secondaire II.

### **3 : Dispositions finales**

#### **Art. 8 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les décisions de subventions admises sur la base des anciennes directives restent en vigueur. Les achats s'y référant devront être effectués avant le 31 décembre 2026.

<sup>2</sup> Les achats effectués avant l'entrée en vigueur des présentes directives et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de subvention ne seront pas pris en considération a posteriori.

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur rétroactivement dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et abrogent les directives du 4 janvier 2013 concernant le même objet.

Ainsi arrêté par le Chef du Département de l'économie et de la formation,

**Christophe Darbellay** à Sion le 22 octobre 2021